DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2026 - 511

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
Rue Gagarine (à l'angle de la rue Castellion)

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

CONSIDERANT qu'en raison des travaux suivants : p**ose d'équipement de mesure dans un regard d'égoût existant,** par l'entreprise **SUEZ Eau France**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante, afin d'assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

Rue Gagarine (à l'angle de la rue castellion)
Du 3 au 4 novembre 2026
L'intervention durera 3 heures sur la période.

L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule de service sur la chaussée et sur le trottoir. La circulation sera barrée sur une demi chaussée depuis rue Pierre DUPONT vers rue Castellion et autorisée dans le sens inverse. Mise en place d'une déviation par les rues avoisinantes. Le stationnement sera interdit dans cette zone. La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité. La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée). Intervention sur chaussée de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 23 octobre 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur Thierry BARDET - Responsable régie voirie
Madame Laurence LOPES – Manager de centre-ville
Service Communication
Service finances
HBA pôle déchets
Transjura-cars
Duobus
fabien.berard@suez.com

DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

N/Réf. : 2026 / DST / KH / EN / 2026 - 511
04 74 81 27 27 – services.techniques@oyonnax.fr
Objet : Permission de stationnement – **SUEZ Eau France – Rue Gagarine (à l'angle de la rue castellion)**

PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR TOUT ESPACE OUVERT AU PUBLIC

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU la demande en date du 23 octobre 2026 par laquelle **SUEZ Eau France** demeurant rue des Prés 01100 GROISSIAT demande une autorisation de stationnement sur le domaine public pour : **pose d'équipement de mesure dans un regard existant** au droit de **Rue Gagarine (à l'angle de la rue castellion)**;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2125-1 ;

VU le Code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

VU la délibération du 9 mai 2023 portant tarifs de la Ville d'Oyonnax ;

VU l'état des lieux ;

VU l'avis des Services Techniques ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le permissionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : **pose d'équipement de mesure dans un regard existant,** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

La présente autorisation est personnelle et incessible.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS

Le permissionnaire se doit de respecter les prescriptions suivantes :

- Il est autorisé à stationner **rue Gagarine (à l'angle de la rue castellion)** pour les travaux suivants : **pose d'équipement de mesure dans un regard existant**.
- Le personnel intervenant sur le domaine public doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité et conforme aux spécifications de la norme EN471.
- Ces travaux seront organisés de façon à limiter les nuisances sur le domaine public.
- Il a la charge de la signalisation à mettre en place, conformément à la législation en vigueur.
- L'autorisation sera posée de façon à être visible derrière le pare-brise du véhicule.
- Il demeure responsable de tout accident faisant l'objet de la présente autorisation.

L'entreprise est autorisée à stationner un véhicule de service sur la chaussée et sur le trottoir.
La circulation sera barrée sur une demi chaussée depuis la rue Pierre DUPONT vers la rue Castellion et autorisée dans l'autre sens.
Mise en place d'une déviation par les rues avoisinantes.
Le stationnement sera interdit dans cette zone.
La zone de travaux sera délimitée par des barrières de sécurité.
La vitesse sera limitée à 30 km/h. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).
Intervention sur chaussée de 8h30 à 16h30.

ARTICLE 3 – REDEVANCE

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction des tarifs fixés par le Conseil municipal. Leur non-paiement peut entraîner de plein droit le retrait de l'autorisation.

Montant redevance : 0 €

ARTICLE 4 – SOUS TRAITANCE

La présente autorisation est personnelle. En cas de sous-traitance, le permissionnaire demeure personnellement responsable de l'exécution des obligations imposées par la présente autorisation.

ARTICLE 5 - DURÉE

L'autorisation est délivrée du **3 au 4 novembre 2026.**
L'intervention durera 3h maximum sur la période.
Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable. En cas de révocation de cette autorisation, et au plus tard à expiration de celle-ci, elle cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dès la fin des travaux ou à dater de la notification de la révocation ou de la date d'expiration.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, le 23 octobre 2026,

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Ville d'Oyonnax.

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur Thierry BARDET - Responsable régie voirie
Madame Laurence LOPES – Manager de centre-ville
Service Communication
Service finances
HBA pôle déchets
Transjura-cars
Duobus
fabien.berard@suez.com